

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 17 mars 2015 instaurant la prise en compte des avancements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'accès au groupe supérieur**

NOR : DEVA1507023S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu la décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;

Vu la décision n° 14-073 du 20 mars 2014 portant création d'une instance constituée au sein du comité technique de réseau de la direction générale de l'aviation civile, dénommée instance nationale de concertation ouvrière, et fixant son organisation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter de l'année 2014, tous les avancements de groupe (par essai professionnel, par voie de stage ou au choix) seront pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

#### Article 2

Pour les avancements de groupe par voie de stage, la prise en compte de l'avancement s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle le stage s'est terminé.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 mars 2015.

Pour le directeur et par délégation :  
*L'adjoite à la sous-directrice des personnels,*  
V. MARTIN